SESSION 2018

Mercredi 5 septembre 2018

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

DROIT CIVIL	
DROIT DES AFFAIRES	
DROIT SOCIAL	
DROIT PÉNAL	g
DROIT ADMINISTRATIFDROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	
	14

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 15 pages numérotées de 1/15 à 15/15.

SESSION 2018

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 2/15

DROIT CIVIL

Ingénieur informatique, jeune et dynamique, Jules ALIX avait bien réussi sa vie professionnelle et personnelle.

Peu de temps après son mariage en 2013 avec Alice, sans contrat de mariage, il s'était lancé dans le dur univers de l'entreprenariat.

Cofondateur et dirigeant de la SARL J.A. INFORMATIQUE, il avait convaincu la Banque Gold de le suivre dans son projet professionnel.

Après quelques brefs conseils, le directeur de l'établissement bancaire a consenti en 2014, un prêt de 200 000 € à la SARL et a demandé à Jules de se porter caution de celle-ci.

Jules ALIX a donc repris par écrit à la fin de l'acte de prêt la formulation suivante : « En me portant caution solidaire de la Société J.A. INFORMATIQUE, dans la limite de 250 000 € et jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes dues, je m'engage à rembourser à la Banque Gold les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la SARL J.A. INFORMATIQUE n'y satisfait pas elle-même ».

Le succès professionnel de l'entreprise conduit Jules et Alice à acquérir en 2016 une belle maison et à y faire réaliser de nombreux travaux de rénovation.

Le bâtiment construit au 19ème siècle comprend plusieurs balcons. Ils y ajoutent une véranda.

Mais, à la fin de l'année 2017, cette conjoncture brillante connait une dégradation brutale.

Le départ de l'un de ses principaux clients vient stopper la belle réussite de Jules ALIX.

Les cinq dernières échéances mensuelles de l'emprunt contracté par la SARL J.A. INFORMATIQUE n'ont pas été remboursées.

La Société J.A. INFORMATIQUE a été mise en demeure par la banque de régulariser la situation et, devant sa carence, l'exigibilité anticipée du solde du prêt a été prononcée.

La Banque Gold vient en outre de mettre en demeure Jules ALIX en sa qualité de caution d'avoir à rembourser le solde du prêt, capital et intérêts.

Il vous consulte sur les moyens à faire valoir pour résister à cette demande.

5 points

À ses ennuis professionnels, s'ajoute une mauvaise entente entre Jules ALIX et son voisin mitoyen, Albert LELOUP.

A l'origine, les deux bâtiments, celui occupé par Jules ALIX et celui occupé par Albert LELOUP, n'en formaient qu'un et appartenaient au même propriétaire.

La division a eu lieu en 1954. L'acte de division est laconique.

A l'occasion des dernières fêtes de Noël, Jules ALIX a souhaité faire du feu dans la cheminée de son salon qui a été très vite enfumé.

Jules ALIX a constaté que les sorties de ces cheminées, qui débouchent dans la partie de l'immeuble, aujourd'hui appartenant au voisin, ont été obstruées par ce dernier.

Il s'en plaint à lui et lui demande de rétablir les conduits.

Albert LELOUP fait alors observer à Jules ALIX que les balcons de son immeuble empiètent au-dessus de son jardin sur une vingtaine de centimètres et qu'il en exige la destruction.

Il se plaint ensuite de la véranda qui, selon lui, est une source de désagrément important. Non seulement, elle nuit à l'esthétique de l'ensemble immobilier mais elle produit de nombreuses réverbérations qu'il subit depuis son jardin.

En outre, s'agissant des conduits de cheminées, Albert LELOUP déclare que son droit de propriété l'autorise à faire ce qu'il veut dans sa maison y compris à fermer les conduits de cheminées qu'il n'utilise pas.

Jules ALIX vous consulte sur les chances de succès d'une action contre Albert LELOUP et sur le droit éventuel qu'aurait ce dernier à poursuivre son projet de lui faire démolir balcons et véranda.

9 points

Jules ALIX est le fils unique de Pierre et Marie ALIX. Son père est décédé l'année dernière. Il vient de recevoir un appel téléphonique peu agréable de la part de sa mère.

À la suite du décès du père, elle est titulaire de l'usufruit de la totalité des biens laissés par le défunt qui, outre, la maison familiale qu'elle occupe, comporte un dépôt en banque de 150 000 €.

Madame ALIX mère annonce à son fils que l'installation du chauffage central de la maison familiale, déjà ancienne, est tombée en panne et elle lui demande de changer la chaudière et la totalité des radiateurs.

Jules ALIX lui a précisé qu'elle pouvait faire réaliser ces travaux avec les fonds qui étaient déposés sur les comptes bancaires de son père; elle lui rétorque qu'elle en a déjà dépensé une partie importante et qu'elle ne souhaite pas toucher à ce qui reste.

Jules ALIX vous interroge sur le point de savoir s'il est obligé de déférer aux exigences de sa mère.

6 points

18CRFPA-CP1 Page : 4/15

SESSION 2018

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 5/15

DROIT DES AFFAIRES

La SARL ALAIN a pour objet une activité de bâtiment et de travaux publics. Son principal fournisseur est la SAS BÉTON. Celle-ci est régulièrement créancière de la SARL ALAIN qui se fournit auprès d'elle, et réciproquement. La SAS a ainsi approvisionné la SARL à trois reprises en juin 2018 pour une facturation totale le 1er juillet de 18.000 euros. Par un échange au téléphone du 2 juillet 2018, la nouvelle secrétaire comptable de la SAS a signalé au comptable de la SARL que la SAS allait céder à sa banque ces trois créances. Le 8 juillet, la Banque EMMA a notifié par lettre à la SARL ALAIN la cession des trois créances en lui envoyant, pour information, la copie de l'acte qui est intitulé « Cession de créance par Bordereau Dailly ». Le gérant indique que la SARL ALAIN dispose de conditions générales indiquant à ses clients et partenaires qu'ils approuvent ce cadre contractuel. Ses locaux, son catalogue, ses bons de commande, ses factures, ses contrats, son site internet comportent ces conditions générales. Ces dernières prévoient que les créanciers réguliers travailleront en compte courant avec elle ; une « clause de compte courant » de quelques lignes y explique ce qu'est un tel compte qui sera tenu par la SARL ALAIN.

Le gérant de la SARL ALAIN fournit trois pages des dernières écritures informatiques passées avec la SAS BÉTON: suite à une dernière opération, le compte affichait un crédit de 1 000 € pour la SARL ALAIN au 30 mai 2018. Les trois approvisionnements de juin n'ont pas été inscrits pour la somme totale qu'ils représentent de 18 000 €. Sur un an, ces trois pages d'écritures informatiques relatent 15 écritures (en débit ou crédit). Monsieur Alain, gérant de la SARL ALAIN, dont la trésorerie est en difficulté, souhaite échapper aux demandes de la banque et différer le paiement de ce qu'il doit à son fournisseur. Il vous consulte sur les moyens qu'il peut opposer à la banque EMMA et à la SAS BÉTON.

10 points

Monsieur Alain vous consulte également sur des opérations réalisées avec la SARL GEDOIS qui, il y a 15 jours, a été mise en redressement judiciaire avec une période d'observation de 6 mois et nomination d'un administrateur judiciaire chargé de l'administration de la SARL. La SARL ALAIN lui a prêté, pour son usage interne, une photocopieuse dont la valeur est tout de même de 10 000 €. Monsieur Alain avait alors procédé par un échange de fax et d'emails, soit 7 correspondances (de juillet 2018) montrant à plusieurs reprises un prêt de 12 mois. Cela est confirmé par un « bon de dépôt », du 17 juillet 2018, signé du gérant de la SARL GEDOIS. La SARL ALAIN entendait faire à terme de bonnes affaires avec cette importante société avec laquelle il était en confiance. Monsieur Alain a également prêté un chariot élévateur qui lui sert pour son activité forestière à la SARL GEDOIS, juste pour une semaine, mais il n'est pas allé le rechercher depuis deux mois. L'engin dispose de la « plaque d'identité » réglementaire « portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule » (art. R. 317-12, C. route) mentionnant le propriétaire. Cet engin a une valeur appréciable.

Il a vu hier le gérant de la SARL GEDOIS qui a dit ne rien pouvoir lui rendre tout de suite car « l'administrateur judiciaire a les pouvoirs » et que lui-même « sait mal comment marche la procédure ». Il a ajouté que l'administrateur avait l'intention de procéder rapidement car, selon ce dernier, l'inventaire d'un huissier prescrit par le juge lui semblait inutile. Monsieur Alain ignore aussi la « marche » de la procédure collective. Voulant récupérer ses biens, il vous consulte sur les risques encourus, les démarches nécessaires et les actions possibles.

10 points

SESSION 2018

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 7/15

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Dubois, chef d'une entreprise de 247 salariés – répartis sur deux sites, l'un en région parisienne, l'autre à Marseille -, dont l'objet est la vente par correspondance de chaussures. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

Il s'estime d'abord confronté à des difficultés économiques à la suite de la baisse des commandes depuis deux trimestres consécutifs. En comparaison avec la même période de l'année dernière, cette baisse est de 7 %. Souhaitant procéder à un licenciement collectif pour motif économique, il s'interroge sur la nature des motifs qu'il pourrait invoquer. Depuis plusieurs années, ses collaborateurs l'alertent sur les coûts importants résultant du fonctionnement du site de la région parisienne, qui occupe 75 salariés. C'est pourquoi M. Dubois envisage de procéder à une cessation d'activité partielle, dans le but de justifier la fermeture de l'établissement parisien et de déplacer les salariés concernés sur le site marseillais. Il vous revient de conseiller M. Dubois sur le choix du motif matériel (suppression d'emploi, transformation d'emploi ou modification des contrats de travail) qui justifiera la disparition des emplois parisiens. Il vous revient également de le conseiller sur le choix du motif originel : la cause tirée de la cessation d'activité est-elle pertinente?

7 points

M. Dubois n'apprécie guère le comportement d'un salarié – M. Daniel Gagneur – en raison de l'utilisation parfois abusive de sa carte de télépéage et du téléchargement sur son ordinateur portable de fichiers personnels volumineux. Il s'interroge d'ailleurs sur les raisons de ces téléchargements et voudrait en contrôler le contenu. Il envisage même de le licencier pour faute grave. Vous devez conseiller M. Dubois sur sa possibilité de faire contrôler le contenu de ces messages et sur la motivation du licenciement envisagé.

4 points

M. Dubois n'est guère satisfait du travail de Mme Josette Lafleur qui, à la suite d'un congé de maternité, n'a repris son travail qu'à temps partiel. En tant que responsable d'une équipe commerciale, elle n'atteint pas ses objectifs de vente, en raison notamment de l'absentéisme des salariés travaillant sous sa direction. Est-il possible d'envisager un licenciement pour insuffisance de résultats?

3 points

M. Dubois éprouve enfin des difficultés à réguler le flux des informations syndicales. En principe, les envois groupés de messages syndicaux sont interdits. Un accord collectif ne prévoit l'utilisation du réseau intranet par les syndicats que pendant le temps des campagnes électorales. En dehors des périodes électorales, les représentants du personnel ne sont autorisés qu'à répondre aux questions individuelles. Le délégué syndical M. Jean Dupré a pourtant adressé des courriels à tous les salariés de l'entreprise en prétextant qu'il s'agissait de réponses informatives à des questions individuelles dont le nombre important nécessitait un envoi groupé. Invoquant le droit à la liberté d'expression, il a par ailleurs ouvert sur l'intranet de l'entreprise un débat de nature revendicative bien avant le déclenchement du processus électoral, en faisant valoir que son syndicat n'avait pas signé le protocole d'accord préélectoral réglementant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins syndicales et électorales. Quelles réactions l'employeur peut-il envisager à l'égard de ce représentant du personnel pour faire respecter les règles d'utilisation du réseau intranet?

6 points

SESSION 2018

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 9/15

DROIT PÉNAL

Le 14 février 2017, Pierre, majeur à l'équilibre psychique fragile (et dont le casier judiciaire mentionne une condamnation pour abus de confiance en 2015), décide de fêter la Saint Valentin à moindre frais en braquant une petite bijouterie de quartier. Il intime à ses petits frères, Paul et Jacques respectivement âgés de quinze et dix-sept ans, de participer à l'opération. Ces derniers pénétreront donc dans la boutique, munis de fusils de chasse empruntés à leur père (qui les détenait de manière régulière); et Pierre les attendra à proximité, au volant de sa voiture, pour faciliter leur fuite. Aussitôt dit, aussitôt fait. Mais les choses ne se sont pas passées comme prévu. Le bijoutier, bien que choqué, ne s'est pas laissé impressionner par la menace des armes et est parvenu à mettre Paul et Jacques en déroute, sans qu'ils n'emportent rien.

À leur sortie précipitée de la bijouterie, les deux jeunes frères tombent, armes aux poings, nez à nez sur une patrouille de la police nationale. L'un des policiers, les voyant tenter de s'engouffrer dans la voiture de Pierre en train de démarrer, et les trois frères restant sourds à son ordre d'arrêt immédiat, tire avec son arme de service dans un pneu de la voiture. Mais, ratant sa cible, il atteint Paul à la jambe qui, déséquilibré, tombe sur le rebord du trottoir, se brise la nuque et restera tétraplégique.

Pierre et Jacques parviennent à prendre la fuite. Mais celle-ci ne sera que de courte durée. Grillant un feu rouge, la voiture de Pierre, après avoir manqué d'écraser un piéton qui traversait, percute de plein fouet un autre véhicule dont le conducteur est tué.

Vous êtes consulté par le père de Pierre sur les risques pénaux encourus par les différents protagonistes au titre :

- du braquage (12 points)
- et de ses suites (8 points).

18CRFPA-CP1

Page: 10/15

SESSION 2018

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 11/15

DROIT ADMINISTRATIF

Maire d'un petit village, Monsieur Dupond a décidé de se lancer dans une politique de développement des activités sportives à destination des enfants.

En ce sens, il a confié à une association regroupant quelques parents du village le soin d'organiser tous les mercredis après-midi des cours de badminton. Afin d'encourager ces nouvelles activités, le conseil municipal a mis gratuitement à la disposition de l'association la salle des fêtes de la commune et a, par ailleurs, adopté une délibération modulant les tarifs d'inscription aux cours de badminton du mercredi. Ces tarifs privilégient les enfants du village qui bénéficient d'une réduction de 50 % par rapport aux autres enfants du département.

Poursuivant sa politique de promotion des activités physiques, le maire a également décidé de faire construire un nouveau terrain de sport, regroupant un skate park et deux courts de tennis. Il a conclu un marché public de travaux avec l'entreprise de son fils pour réaliser ce projet. Les travaux n'ont, à ce jour, pas encore débuté.

Autour de ce nouveau terrain de sport, et afin de rassurer les parents, Monsieur Dupond entend modifier les règles de circulation automobile. À cette fin, il s'interroge sur l'opportunité d'abaisser de 50 à 30 km/heure la vitesse autorisée dans les rues qui longent le terrain de sport. Il a, en ce sens, demandé au conseil municipal d'organiser un scrutin auprès des habitants de la commune pour savoir s'ils sont favorables à son idée. Le conseil a adopté une délibération en ce sens, le 19 août 2018.

Pour finir, Monsieur Dupond, qui préfère voir les enfants du village jouer à l'extérieur plutôt qu'enfermés à lire des livres, voudrait se séparer des pompeux locaux de la médiathèque créée par son prédécesseur et déménager les collections, sans les réduire, dans une salle de la mairie vacante et plus modeste. Prévoyant, mais prudent, et sur autorisation du conseil municipal par délibération du 13 août 2018, le maire a d'ores et déjà signé (le 16 août 2018), avec une société de droit privé, une promesse de vente de ces locaux, sous la condition suspensive que la médiathèque soit effectivement réinstallée dans la mairie dans un délai de six mois, afin de préserver la continuité du service public.

Mécontents de ces initiatives, plusieurs opposants au maire lui ont fait savoir qu'ils n'allaient pas le laisser agir ainsi. Vous êtes avocat, ils vous saisissent de leurs interrogations.

Tout d'abord, l'association « Vive le tennis » vous interroge sur la légalité de la délibération du conseil municipal modulant les tarifs des cours de badminton, alors qu'elle a, s'agissant des cours de tennis qu'elle assure, établi ses tarifs sans distinguer le lieu de résidence des enfants.

3 points

Ensuite, une entreprise de bâtiment et travaux publics du village, qui a eu vent de la construction du futur terrain de sport, ne comprend pas pourquoi elle n'a pas été informée de ce projet et pourquoi sa réalisation ne lui a pas été confiée. Elle souhaiterait empêcher le commencement des travaux en contestant le fait que ce soit l'entreprise du fils du maire qui les réalise. Elle vous demande comment procéder pour parvenir à ses fins.

4 points

18CRFPA-CP1

Page: 12/15

Par ailleurs, l'association « Vive la vitesse » estime que c'est au préfet, et non au maire, de modifier les limitations de vitesse fixées au niveau national. Elle entend donc contester la décision du conseil municipal d'organiser un scrutin auprès des habitants de la commune. Elle vous consulte sur l'ensemble des voies de droit qui lui sont ouvertes, les fondements éventuels de ses prétentions et ses chances de succès.

5 points

Enfin, la directrice de la médiathèque, aujourd'hui encore ouverte au public dans ses anciens locaux, voit d'un mauvais œil son futur déménagement. Elle ignore les termes exacts de la promesse de vente et vous consulte, ce jour, pour savoir, d'une part, s'il n'y a pas d'obstacles juridiques à ce que le maire dilapide ainsi le patrimoine immobilier de la ville en se séparant des locaux de la médiathèque, et d'autre part, ce qu'elle peut faire pour s'opposer à ce projet de vente. Vous lui répondrez en lui expliquant comment le maire devrait procéder et quelles sont les voies de recours contentieux ouvertes.

8 points

18CRFPA-CP1 Page: 13/15

SESSION 2018

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 2

Le candidat doit impérativement traiter la matière qu'il a choisie lors de son inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés: Les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marque-pages ou signets non annotés sont autorisés.

18CRFPA-CP1

Page: 14/15

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La société française de prêt-à-porter féminin FRENCH TOUCH exploite des boutiques dans les principales villes en France. En parallèle, elle commercialise ses articles également sur son site internet, lequel permet aux clients de se faire livrer partout en France, ainsi que dans tous les États membres de l'Union européenne. Le paiement sur le site se fait en euros et les cartes bancaires les plus courantes sont acceptées. Le client a le choix entre trois langues : le français, l'anglais et l'allemand.

L'association autrichienne de défense des consommateurs VEREIN FÜR VERBRAUCHERSCHUTZ (VVS) est établie à Vienne. Sur son site internet www.vvs.at, qui est entièrement rédigé en allemand, elle a inscrit FRENCH TOUCH sur une liste dite « grise » destinée à alerter les consommateurs sur les sociétés considérées par l'association comme n'étant pas fiables. À propos de FRENCH TOUCH, il est indiqué que les délais de livraison sont excessifs et imprévisibles, les produits sont de mauvaise qualité, les tailles des produits ne correspondent pas aux attentes des clients et lorsque ceux-ci essayent d'échanger un article. l'entreprise ne réagit pas toujours. De plus, aucun remboursement ne serait possible en cas de mécontentement du client. Par ailleurs, sur ce même site www.vvs.at, un forum de discussion permet aux consommateurs de publier des commentaires sur leurs achats. On y trouve actuellement environ 50 commentaires particulièrement sévères à l'égard de FRENCH TOUCH.

FRENCH TOUCH a demandé à VVS, d'une part, de rectifier les données inexactes (impossibilité d'obtenir un remboursement, absence de réponse aux demandes d'échange, problèmes relatifs aux délais de livraison) et, d'autre part, de supprimer tous les commentaires sur le forum de discussion qui dénigrent sans fondement les produits de la société (environ la moitié des commentaires publiés). En effet, selon elle, s'il y avait effectivement quelques dysfonctionnements au début, ceux-ci ont été très rapidement réglés par FRENCH TOUCH. Tous ces commentaires négatifs relèvent, selon FRENCH TOUCH, d'une sorte d'hystérie collective d'un groupe de consommateurs autrichiens excessifs. Il y a là, dit-elle, un emballement dans le dénigrement des produits FRENCH TOUCH, qui est sans aucun lien avec la réalité.

VVS a refusé les deux demandes, ce qui aujourd'hui paralyse l'activité économique de FRENCH TOUCH non seulement en Autriche, mais également dans d'autres États européens, notamment en Allemagne qui est l'un des plus gros marchés pour FRENCH TOUCH. Elle estime que son manque à gagner s'élève à 248.560 €. La société française veut faire valoir ses droits en justice, pour obtenir à la fois la rectification des informations publiées, la suppression des commentaires infondés et la réparation de son préjudice. FRENCH TOUCH vous consulte sur la compétence des juridictions françaises.

10 points

FRENCH TOUCH a été assignée, à son tour, par l'association autrichienne VVS devant un tribunal de Vienne en vue de se faire interdire l'utilisation d'un certain nombre de clauses, qui figurent dans ses conditions générales de vente et que VVS considère comme abusives dans les contrats avec les particuliers.

Un cabinet d'avocats viennois est en charge de cette procédure mais FRENCH TOUCH vous demande de l'éclairer sur le droit applicable.

10 points

18CRFPA-CP1